

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

**Point 2 de l'ordre du jour**

**CX/FICS 99/2  
Décembre 1998**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

*Septième session  
Melbourne (Australie), 22-26 février 1999*

**QUESTIONS SOUMISES PAR CERTAINS COMITÉS DU CODEX**

**PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ELABORATION D'ACCORDS D'EQUIVALENCE RELATIFS AUX SYSTEMES  
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

1. A sa quarante-cinquième session (juin 1998), le Comité exécutif a adopté l'avant-projet de directives à l'étape 5 (ALINORM 99/3, par. 29 et Annexe 4) sur la base d'un texte communiqué par le CCFICS à sa sixième session (ALINORM 99/30, par. 10-33 et Annexe II). Les observations soumises à l'étape 6 en réponse à la lettre circulaire CL 1998/20-FICS sont résumées dans le document CX/FICS 99/3.

**Note:** Cette question doit être examinée par le Comité au titre du point 3 de son ordre du jour.

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES/RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX SYSTEMES DE CONTROLE DES  
IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

2. A sa quarante-cinquième session (juin 1998), le Comité exécutif a approuvé l'élaboration de l'avant-projet de directives/recommandations en tant que nouvelle activité, étant entendu qu'une attention particulière serait portée à la nature du résultat de ces travaux et plus particulièrement au statut du texte final (ALINORM 99/3, par. 26 et Annexe 3).

**Note:** Cette question doit être examinée par le Comité au titre du point 4 de son ordre du jour.

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES ET DE CRITERES RELATIFS A LA PRESENTATION DES CERTIFICATS  
OFFICIELS ET REGLES RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS**

3. A sa quarante-cinquième session (juin 1998), le Comité exécutif a approuvé l'élaboration de l'avant-projet de directives et de critères en tant que nouvelle activité (ALINORM 99/3, par. 26 et Annexe 3).

4. A sa vingt-troisième session (juin 1998), le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) a noté (ALINORM 99/18, par. 101) que, compte tenu des activités en cours du CCFICS sur cette question, il avait été suggéré que le CCFFP poursuive ses travaux concernant le titre et le champ d'application du certificat type et tienne le CCFICS informé des résultats de ses travaux. Le Comité est convenu de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'un certificat type et les délégations ont été invitées à envoyer leurs observations sur les questions examinées par la Norvège en vue de l'établissement d'un projet de certificat type par le Canada et la Norvège qui serait ensuite soumis à l'examen du Comité.

**Note:** Cette question doit être examinée par le Comité au titre du point 5 de son ordre du jour.

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE

5. A sa quarante-cinquième session (juin 1998), le Comité exécutif a examiné de manière approfondie la question de l'appréciation de l'équivalence eu égard au mandat de ce Comité et au programme de travail général de la Commission. Le Comité exécutif a été d'avis que la question était prioritaire pour les activités de la Commission et a invité le Secrétariat à réviser le document de base (ALINORM 99/3, par. 35 et 36).

6. Conformément à l'avis susmentionné du Comité exécutif, selon qui cette question devait d'abord être examinée par le CCFICS, le Comité du Codex sur les principes généraux a supprimé, à sa treizième session (septembre 1998), le point 4.3 (objectifs en matière d'innocuité des aliments) de son ordre du jour provisoire (ALINORM 99/33, par. 4).

7. A l'occasion de l'examen des Recommandations concernant la gestion des risques microbiologiques pour les aliments faisant l'objet d'un commerce international, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a eu, à sa trente et unième session (octobre 1998), un débat prolongé sur le sens de l'expression "objectifs en matière d'innocuité des aliments" et sur la question de savoir comment intégrer ces objectifs dans le document en question (ALINORM 99/13A, par. 81). Il a été proposé d'inclure les objectifs en matière d'innocuité des aliments dans la section relative aux principes de gestion des risques. L'observateur de la Communauté européenne, appuyé par d'autres délégations, a souligné que ce concept n'avait jamais été clairement défini et qu'il n'existait à ce stade aucune définition acceptée sur le plan international. On a fait observer que les travaux d'autres Comités du Codex (CCFICS et CCGP) sur cette question devraient aussi être pris en compte. Il fallait éviter de confondre les principes avec les instruments, les objectifs en matière d'innocuité des aliments représentant l'un des principaux instruments de gestion des risques. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'établir une distinction claire entre les principes et les instruments. La délégation des Etats-Unis, tout en appuyant dans l'ensemble l'élaboration du document, a fait observer que la gestion des risques incombait aux pays eux-mêmes et que l'inclusion des objectifs en matière d'innocuité des aliments dans le document examiné était prématurée tant que ce concept n'aurait pas été clairement défini.

**Note:** Cette question doit être examinée par le Comité au titre du point 6 de son ordre du jour (voir aussi CL 1998/24-FICS pour plus de détails).

## RAPPORT SUR LES QUESTIONS DECOULANT DE L'APPLICATION DES ACCORDS SPS ET OTC DE L'OMC

8. A sa quarante-cinquième session (juin 1998), le Comité exécutif a été informé (ALINORM 99/3, par. 41 à 44) qu'à sa vingt-deuxième session la Commission avait demandé au Secrétariat d'écrire au Président du Comité de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour obtenir des précisions sur la distinction établie par le Comité entre les "normes, directives et autres recommandations" dans le contexte de la mise en oeuvre de l'Accord SPS. La réponse du Président du Comité SPS figure *in extenso* dans le document de travail CX/EXEC 98/45/9).

9. Le Comité exécutif a relevé dans cette réponse les éléments ci-après:

- Le Comité SPS ne saurait donner une interprétation formelle des dispositions de l'Accord SPS;
- L'Accord n'établit aucune distinction entre les "normes", "directives" ou "recommandations";
- Les membres de l'OMC ne sont pas juridiquement tenus d'appliquer l'un quelconque de ces textes du Codex;
- Les modalités d'application d'un texte Codex dépendent davantage de la teneur du texte que de la catégorie à laquelle il appartient;
- Les normes régionales ne figurent pas dans la définition des "normes internationales" utilisée dans l'Accord, mais peuvent être appliquées dans une région donnée.

10. Le Comité exécutif a également noté que les points susmentionnés semblaient conformes aux décisions de la juridiction d'appel relatives aux rapports du Groupe spécial sur les mesures de la CE concernant la viande et les produits carnés (hormones)<sup>1</sup>. Il a noté en outre que le Comité SPS était d'avis que les travaux du Codex ne sauraient être entravés par cette question.

11. Le Comité exécutif est convenu que:

- La réponse du Comité SPS devrait être portée à l'attention de tous les Comités du Codex;
- La réponse du Comité SPS semblait mettre un terme à la correspondance sur cette question;
- Les travaux du Codex devraient être poursuivis sans risque de malentendu ni de mauvaise interprétation de la façon dont les normes et textes apparentés du Codex pouvaient être utilisés;
- L'avis donné par la Commission à sa vingt-deuxième session quant au statut des textes consultatifs du Codex devrait continuer à être observé;
- Le Comité sur les principes généraux devrait envisager de mettre au point une série de déclarations préliminaires appropriées expliquant l'objet des différents types de textes du Codex.

#### **EXAMEN DU CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES**

12. A sa treizième session (septembre 1998), le Comité du Codex sur les principes généraux a rappelé (ALINORM 99/33, par. 84 à 90) qu'une lettre circulaire (CL 1998/2-GP) avait été adressée aux pays membres pour leur demander si, à leur avis, il était opportun de réviser le Code étant donné la nécessité de mettre à jour un certain nombre de références, notamment à la suite de la conclusion des accords de l'OMC et des travaux du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

13. Le Comité a admis, d'une façon générale, que le Code de déontologie demeurait nécessaire pour fournir des orientations générales dans la conduite des échanges internationaux, bien qu'il existe déjà plusieurs textes couvrant les questions relatives aux importations et aux exportations.

14. La délégation autrichienne, exprimant les avis formulés au sein de l'Union européenne, a souligné l'importance des aspects déontologiques, en suggérant que le titre du Code soit modifié de manière à refléter de façon plus précise sa portée plus vaste (à savoir "La déontologie et les principes généraux") et que la version remaniée inclue les éléments suivants: autres facteurs légitimes; problèmes liés au rejet des produits importés pour des raisons de sécurité; allégations concernant la nutrition et la santé; et statut des textes du Codex. Il a également été proposé d'introduire une disposition de caractère général pour limiter les substances chimiques au minimum acceptable.

15. D'autres délégations, tout en étant favorable à la révision du texte actuel, se sont opposées à l'incorporation de nouveaux éléments tels que "d'autres facteurs", estimant que le Code devait être axé sur les aspects déontologiques; en outre, les questions concernant les limites fixées pour les substances chimiques présentes dans les aliments devraient être abordées par le CCGP dans le cadre de ses débats sur l'analyse des risques et par d'autres comités concernés.

16. Plusieurs délégations ont appuyé l'inclusion dans le Code d'une déclaration sur le traitement spécial ou différencié à accorder aux pays en développement. Il a été proposé que le Code soit autonome et intègre toutes les dispositions pertinentes émanant d'autres comités.

17. Le Comité est convenu que la coordination avec les autres comités concernés serait assurée en fonction des besoins, notamment en ce qui concerne l'inspection et la certification et les questions liées à l'innocuité des aliments. En ce qui concerne les allégations relatives à la santé, on a rappelé que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires était en train d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine et qu'il avait la responsabilité générale de ces questions, en coordination avec le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

---

<sup>1</sup> Document OMC AB-1997-4, Organisation mondiale du commerce, Genève.

18. Le Comité est convenu de proposer à la Commission que la révision du Code soit considérée comme une nouvelle activité, après quoi une version révisée serait établie par le Secrétariat et distribuée pour observations avant la quinzième session du Comité.

#### **QUESTIONS DECOULANT DU COMITE DU CODEX SUR LES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

19. A la vingt et unième session (mai 1998) du Comité de coordination du Codex pour l'Europe (ALINORM 99/19, par. 66 et 67), la délégation du Royaume-Uni a informé le Comité des vues des pays de l'Union européenne sur les travaux du CCFICS. Le Comité avait été créé pour s'acquitter de tâches spécifiques, étant entendu qu'il réexaminerait la nécessité de poursuivre ses travaux. Le moment était venu d'examiner la question de savoir si le CCFICS s'était désormais acquitté des tâches qui lui avaient été confiées. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des travaux réalisés à ce jour par le CCFICS, tout en s'inquiétant de ce qu'il risquait d'élargir ses travaux à des domaines dépassant les limites de son mandat. Si tel était le cas, il faudrait examiner très attentivement la tâche confiée au Comité, notamment en ce qui concerne la question de l'équivalence appliquée aux normes Codex.

20. La délégation norvégienne a fait observer qu'il n'avait pas été prévu initialement que le Comité discute de ses travaux et qu'il n'était pas en mesure de prendre position sur ces questions; il appartiendrait aux pays de l'Union européenne de fournir des informations supplémentaires quant à leurs préoccupations spécifiques. On a noté, toutefois, que la position des pays de l'UE avait été présentée à titre d'information uniquement.

#### **CRITERES D'EVALUATION DE L'ACCEPTABILITE DES METHODES D'ANALYSE AUX FINS DU CODEX**

21. A la vingt-deuxième session (novembre 1998) du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (ALINORM 99/23, par. 29 à 31), la délégation française a présenté l'Annexe IV du document de référence (CX/MAS 98/5) et a rappelé qu'à la dernière session du Comité, les délégations du Royaume-Uni et de la France s'étaient inquiétées de ce que la question de savoir comment faire face aux situations de différend commercial n'avait pas été pleinement traitée dans CX/MAS 97/3. La délégation a expliqué que l'annexe incluait toutes les situations de différend commercial possibles. La procédure de règlement commençait avec la comparaison des résultats respectifs du laboratoire du pays exportateur et du laboratoire du pays importateur. Si cette première phase ne permettait pas de parvenir à un accord, les deux laboratoires devraient commencer par s'entendre sur la méthode à utiliser pour une nouvelle analyse. Si la deuxième analyse ne débouchait pas non plus sur un accord, il faudrait prélever de nouveaux échantillons conformément à la procédure décrite dans l'annexe. A ce stade, le règlement du différend impliquerait un laboratoire d'arbitrage. La délégation a également mentionné d'autres conditions, telles que l'assurance de qualité du laboratoire et les archives d'échantillons.

22. De nombreuses délégations se sont vivement félicitées de la façon dont l'annexe illustre tous les scénarios possibles. Toutefois, la délégation des Etats-Unis a déclaré que dans son système administratif, il ne serait pas possible de déléguer de tels pouvoirs à des tiers.

"31. Reconnaissant que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires était le Comité chargé des questions horizontales concernant les importations et les exportations alimentaires, le CCMAS est convenu de soumettre l'Annexe IV du document CX/MAS 98/5 à ce Comité."

**Note:** L'Annexe IV du document CX/MAS 98/5 est jointe au présent document pour examen par le Comité.

**ANNEXE IV: PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES<sup>2</sup>**  
**(Extrait du document CX/MAS 98/5)**

Lorsqu'un même produit est analysé par deux laboratoires et que les résultats divergent, deux cas doivent être envisagés :

- L'un est lié aux moyens, méthodes et interprétations des résultats des laboratoires chargés des analyses.
- L'autre est lié à l'échantillon lui-même qui pourrait être différent ; dans ce cas, il conviendra de s'assurer de la représentativité des échantillons analysés.

**1 - procédure de règlement des litiges inter-laboratoires:**

**1.1 - le laboratoire export et le laboratoire import comparent** leurs résultats, les méthodes d'analyses mises en oeuvre, le mode d'expression des résultats, les coefficients de récupération, et toutes les conditions d'obtention susceptibles d'influer sur les résultats analytiques.

- un laboratoire reconnaît la validité des résultats de l'autre laboratoire (accord sur la conformité ou accord sur la non conformité) : ⇒ le litige analytique inter-laboratoire est réglé.
- les laboratoires ne trouvent pas d'accord : ⇒ phase **1.2**

**1.2 - les laboratoires procèdent à de nouvelles analyses.**

**Préalable :** Les deux laboratoires s'accordent sur la méthode d'analyse la plus appropriée.

Les résultats obtenus seront comparés à ceux obtenus lors des analyses initiales:

- 1.2.1** - chaque laboratoire a conservé un échantillon : les deux échantillons sont échangés et analysés selon la méthode définie ;
- 1.2.2** - seul l'échantillon du laboratoire export est disponible : il est partagé entre les deux laboratoires et analysé par les deux laboratoires ;
- 1.2.3** - seul l'échantillon du laboratoire import est disponible : il est partagé entre les deux laboratoires et analysé par les deux laboratoires.

L'analyse peut également être faite dans un seul laboratoire en présence d'un représentant du deuxième laboratoire.

- les résultats analytiques du pays d'exportation sont confirmés : accord sur la conformité
- les résultats analytiques du pays d'importation sont confirmés : accord sur la non conformité
- la représentativité de l'échantillon peut être mise en doute ⇒ phase **2**.
- les laboratoires ne peuvent trouver un accord ⇒ phase **2**.

**2. procédure de règlement par nouvel échantillonnage et analyse.**

Dans cette phase, il n'est plus tenu compte des analyses initiales.

Au choix des parties :

- **Les parties effectuent ensemble un prélèvement représentatif du lot en trois échantillons.** Un échantillon est transmis à chacun des laboratoires pour analyse selon la méthode commune arrêtée par les laboratoires.

les résultats obtenus sont identiques ⇒ le litige analytique est réglé

les résultats divergent ⇒ le troisième échantillon est adressé à un troisième laboratoire désigné d'un commun accord par les parties ou par l'autorité judiciaire du pays d'importation. Ce laboratoire doit utiliser la même méthode. Ses résultats font foi. ⇒ le litige analytique est réglé

---

<sup>2</sup> Document préparé par la France.

- **Les parties effectuent ensemble un prélèvement représentatif en un seul échantillon** et l'adressent à l'un des laboratoires qui procède à l'analyse en présence d'un représentant du deuxième laboratoire. Les résultats obtenus font foi- ⇒ le litige analytique est réglé.

**Régler les litiges**

Le résultat de la première analyse, celle du laboratoire export est par hypothèse toujours conforme, noté C dans la suite du document, un résultat non conforme est noté NC.

lab. export	lab. import		
C	C	absence de procédure	⇒ accord C (pour mémoire)
C	NC	comparaison des résultats	
<b>1-1</b>			
		⇒⇒⇒⇒ constat C	⇒ accord C
		⇒⇒⇒⇒⇒	
		⇒⇒⇒⇒ constat NC	⇒ accord NC
		⇒⇒⇒⇒⇒	
		⇒⇒⇒⇒ désaccord ↓ comparaison des analyses selon § 1-2-1 ; § 1-2-2 ; § 1-2-3	

**1-2**

lab. export	lab. import	s'accorder sur la méthode d'analyse et échanger l'échantillon du laboratoire export et l'échantillon du laboratoire import	on tient compte des deux premières analyses qui ont donné des résultats différents
C	NC		
C	C		
C	NC		
NC	C		
NC	NC		

C	NC	erreur laboratoire import sur premier résultat	accord C
C	NC	échantillons différents	rééchantillonner et traiter selon § 2
C	NC	différend entre laboratoires	rééchantillonner et traiter selon § 2
C	NC	erreur laboratoire export sur premier résultat	accord NC
NC	NC		

**1-2-2**

s'accorder sur la méthode d'analyse et partager l'échantillon du laboratoire export

on tient compte des 2 premières analyses qui ont donné des résultats différents

lab. export	lab. import		
C	NC	échantillon laboratoire import différent	accord C
C	C		
C	NC	différend entre laboratoires	rééchantillonner et traiter selon § 2

